



DROITS DE LA PERSONNE ET L'ACCESSIBILITÉ

Johanne Magloire et Widia Larivière
Service d'éducation et de coopération

MISSION DE LA CDPDJ

Veiller à la promotion et au respect de la:

- ❖ *Charte des droits et libertés de la personne*
- ❖ *Loi sur la protection de la jeunesse*
- ❖ *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*
- ❖ *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (programmes d'accès à l'égalité)*

SERVICES DE LA CDPDJ

- ❖ Formations et activités d'éducation et de coopération
- ❖ Plaintes et enquêtes
- ❖ Médiation et représentation judiciaire
- ❖ Recommandations au gouvernement du Québec
- ❖ Recherches et publications
- ❖ Service-conseil en matière d'accommodement raisonnable
- ❖ Rapport sur l'accessibilité des commerces
- ❖ Supervision et mise sur pied de programmes d'accès à l'égalité

Charte des droits et libertés de la personne

- ❖ Adoptée en 1975, en vigueur depuis 1976
- ❖ **Loi fondamentale, statut quasi-constitutionnel**
- ❖ Pour toutes les personnes au Québec
- ❖ Juridiction québécoise
- ❖ S'applique aux bibliothèques
- ❖ Catégorie de droits : libertés et droits fondamentaux, droits politiques, droits judiciaires, droits économique et sociaux, droit à l'égalité.

Qu'est-ce que la discrimination?

Exclusion, préférence ou distinction

Fondée sur une ou plusieurs caractéristiques personnelles :

- ✓ Âge
- ✓ Sexe
- ✓ Identité ou expression de genre
- ✓ Grossesse
- ✓ État civil
- ✓ Orientation sexuelle
- ✓ Race
- ✓ Couleur
- ✓ Origine ethnique ou nationale
- ✓ Langue
- ✓ Religion
- ✓ Condition sociale
- ✓ Convictions politiques
- ✓ Handicap ou moyen pour pallier

Qui a pour effet d'empêcher un individu ou un groupe d'individus d'exercer pleinement ses droits.

Notion de handicap

Les tribunaux ont développé une interprétation large et libérale du motif handicap et de l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

handicaps **physiques** : les malformations physiques congénitales, les maladies chroniques, les troubles du langage, la dyslexie, l'obésité, le diabète, l'épilepsie, l'état de séropositivité, les allergies, l'asthme, le cancer, la maladie de Crohn et le problème de bégaiement;

handicaps **psychologiques** : la dépression nerveuse, les troubles de personnalité, la douleur chronique ou la fibromyalgie, la bipolarité avec troubles de l'humeur, les troubles de comportements, les problèmes d'anxiété, les dépendances aux drogues et l'alcoolisme et l'autisme;

handicaps **épisodiques ou temporaires** : syndrome anxio-dépressif temporaire.

la discrimination fondée sur le handicap peut découler de **perceptions, de mythes ou de stéréotypes** ou encore de l'existence de limitations fonctionnelles réelles. La preuve de l'atteinte doit porter sur les effets de la distinction, exclusion ou préférence, soit les obstacles à la pleine participation, plutôt que sur la nature précise du handicap, la cause et l'origine de celui-ci.

La discrimination

- ❖ Article 15 Interdit la discrimination dans les domaines de l'emploi, du logement, des lieux et services publics (écoles, hôpitaux, transports, restaurants, hôtels, cinémas, parcs, bibliothèques), etc.
- ❖ Article 12 interdit la discrimination dans les actes juridiques ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public.

** C'est le résultat qui compte, pas l'intention. **

Égalité réelle

La Charte milite pour une égalité réelle et protège les droits des personnes en situation de handicap. Elle reconnaît le « droit d'accéder en pleine égalité aux lieux publics, mais aussi le droit d'y recevoir, en pleine égalité les biens et services qui y sont offerts.

L'accessibilité

La Commission rappelle dans son rapport sur l'accessibilité des commerces que le principe d'accessibilité ne peut se limiter à l'aménagement physique d'un commerce, mais qu'il doit s'accompagner d'actions qui éliminent l'ensemble des barrières sociales, notamment les barrières d'attitudes qui sont également en cause dans le déni constant des droits des personnes en situation de handicap au Québec. (ex: service à la clientèle, volet opérationnel)

L'accessibilité

L'accessibilité est un principe reconnu par la Convention dont l'objectif est « de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie »

L'accessibilité à l'environnement quotidien est une condition essentielle à la réalisation pleine et entière des droits des personnes en situation de handicap et est réalisée à travers une série de mesures ou d'outils parmi lesquels figure la conception universelle. Celle-ci se définit comme étant un ensemble : « de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale »

La conception universelle est une stratégie pour parvenir à l'accessibilité.

Qu'en est-il de l'obligation d'accommodement raisonnable?

Notion d'accommodement raisonnable

Obligation juridique, applicable dans une situation de discrimination, et consistant à aménager une norme ou une pratique de portée universelle, dans les limites du raisonnable, en accordant un traitement différentiel à une personne qui, autrement, serait pénalisée par l'application d'une telle norme.

**** S'APPLIQUE À TOUS LES MOTIFS DE DISCRIMINATION ****

Notion d'accommodement raisonnable

Il n'y a pas d'obligation d'accommodement en cas de **contrainte excessive**. Pour évaluer la contrainte excessive, on regarde entre autres les **critères suivants** :

- ❖ **Ressources financières et matérielles**: coût de l'accommodement excessif par rapport au budget de l'organisme, etc.
- ❖ **Fonctionnement et organisation du travail**: adaptabilité des lieux, disponibilité des locaux, effet sur la charge de travail, la productivité, nombre d'employés affectés, etc.
- ❖ **Sécurité et droits des autres personnes**: risque réel pour la santé ou la sécurité du demandeur ou d'autrui, ampleur du risque, effet préjudiciable, etc.

Contrainte excessive

La contrainte peut être considérée comme excessive dans les cas où l'accommodement exige:

- ❖ un aménagement qui nécessiterait un investissement majeur et excessif pour l'organisation;
- ❖ un changement ou une adaptation qui nuirait au fonctionnement de l'organisme, du service;
- ❖ une atteinte réelle et importante à la sécurité ou aux droits d'autrui.

À RETENIR:

Attention : une simple contrainte n'est pas une contrainte excessive. Par exemple, un inconvénient relatif à l'organisation du travail, surmontable, ne peut être considéré comme une contrainte excessive.

- Cas par cas
- Responsabilité incombe au décideur
- Obligation de moyen et non de résultat
- Recherche de solutions et agir de bonne foi
- Innovation et créativité

Des questions?

Consultez notre **Guide virtuel - traitement d'une demande d'accommodement** pour comprendre vos obligations.

<http://www.cdpdj.qc.ca/fr/formation/accommodement/Pages/index.html>

OU Contactez le **service-conseil en matière d'accommodement raisonnable** de la Commission.

Téléphone : 514 873-5146

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Téléphone : 514 873-5146

Téléphone sans frais : 1 800 361-6477

360, rue Saint-Jacques, 2^e étage

Montréal (Québec) H2Y 1P5

Courriel : accueil@cdpdj.qc.ca